

Règlement général

Conditions Générales de Vente

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1A. Expo Monaco est propriétaire et organisateur du « Salon International de l'Automobile de Monaco » aussi appelé « Monaco SIAM ».

le règlement intérieur ci-dessous.

En 2020, Le Salon se tiendra Monaco – du 5 au 8 mars.

1B. En signant le dossier d'inscription, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement et donner mandat à l'organisateur pour procéder en leur nom et pour leur compte à l'exploitation de l'exposition. L'organisateur s'engage à tout mettre en oeuvre pour réaliser les opérations nécessaires à l'organisation du Salon. Les exposants acceptent par avance les engagements pris dans ce sens par l'organisateur.

1C. Le Salon International de l'Automobile de Monaco comprendra les classes ci-après :
A

designers, sociétés d'engineering,

Carrossiers-constructeurs de véhicules

EXPO MONACO se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de faire fusionner deux ou plusieurs classes au cas où cela se révélerait nécessaire.

1D. Les exposants d'automobiles de marques françaises ou étrangères s'engagent à respecter la réglementation de l'Organisation Internationale des Constructeurs d'Automobiles (OICA) relative à la présentation des véhicules automobiles aux expositions internationales (disponible sur simple demande auprès de l'organisateur). Toute demande d'admission emporte l'approbation de l'intégralité des dispositions du règlement général

2. CONDITIONS D'ADMISSION

2A. Pour être admis par l'organisateur comme exposants, les constructeurs, fabricants, commerçants devront entrer dans l'une des classes énumérées à l'article 1C. De plus, ils s'engagent à n'exposer que des produits neufs qui soient de leur fabrication ou qui fassent l'objet d'un contrat de distribution du fabricant ou du constructeur pour les exposer au Salon.

Les accessoires et carrosseries non fabriqués par les exposants des classes A ou B1 ne pourront donner lieu à aucune publicité sur les stands de ces exposants. Il en sera de même pour les châssis et accessoires non fabriqués par les exposants des classes D ou E.

Les exposants de la classe B1 ne fabriquant pas eux-mêmes leurs carrosseries ne pourront présenter sur leurs stands des carrosseries dont le fabricant ne sera pas lui-même exposant de la classe E. Les exposants de la classe E ne pourront

présenter sur leurs stands des châssis carrossés ou non dont le constructeur ne sera pas lui-même exposant dans la classe B1.

2B. Les demandes d'admission signées de l'exposant ou de son fondé de pouvoir devront être adressées, affranchies, à **EXPO MONACO**. Pour être valables, elles devront être établies sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques (document 1 du dossier d'inscription ou au moyen du formulaire également disponible sur le site www.salonautomonaco.com). Elles devront être accompagnées du règlement de l'acompte (chèque ou copie de l'avis de débit de la banque en cas de virement bancaire) représentant la moitié du prix de la surface demandée TTC. Chaque demande ne pourra s'appliquer qu'à une seule classe. Chaque société devra faire l'objet d'une demande séparée. Elles devront parvenir obligatoirement au plus tard le **14 février 2020**.

Les demandes d'admission arrivées après cette date seront prises en compte par l'organisateur dans la mesure des espaces restant disponibles. Toute demande adressée après le **1er janvier 2020** devra être accompagnée du paiement de la totalité TTC de la surface demandée.

Les demandes émanant d'importateurs devront être accompagnées de l'attestation du constructeur ou du fabricant précisant que l'importateur est chargé par lui de traiter pour son compte avec l'administration du Salon (document 3 du dossier d'inscription).

2C. L'organisateur se réserve le droit de refuser ou de considérer comme nulles, même après leur acceptation, les demandes d'emplacement émanant d'entreprises qui ne seraient pas à jour de leurs dettes vis-à-vis de l'organisateur au titre du Salon ou à un autre titre. Ces dettes concernent aussi bien l'organisateur lui-même que les différentes entreprises mandatées à la réalisation du Salon. L'organisateur se réserve le droit de considérer comme nulles, même après l'acceptation de la demande d'admission et l'attribution du stand, les demandes d'admission émanant d'entreprises dont les affaires sont gérées par des officiers judiciaires (syndics, huissiers, liquidateurs judiciaires, receivers ou similaires à l'étranger) ou séquestres. L'annulation de ces demandes d'admission par l'organisateur, quelle qu'en soit l'époque, ne pourra donner lieu à indemnité, les sommes versées seront remboursées aux conditions énoncées dans l'article 6 et l'organisateur disposera des emplacements retenus. Les sociétés étrangères exposant par l'intermédiaire d'un importateur français le feront sous leur propre nom et devront fournir à leur importateur l'attestation prévue à l'article 2B.

2D. Les demandes d'admission seront soumises à l'organisateur qui statuera sur l'admission et l'attribution des stands. L'organisateur statue sur les demandes d'admission de manière non discriminatoire, dans le strict respect du droit de la concurrence. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions. Il peut en particulier rejeter les demandes d'admission si les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas remplies. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

2E. Les exposants ne peuvent obtenir qu'un stand par classe et ne devront exposer sur ce stand que des matériels ressortissant à cette classe et à leur propre activité. Les mêmes articles ne pourront être exposés par le même industriel sur des stands obtenus par lui dans des classes différentes.

Les produits exposés devront demeurer sur le stand du premier jour d'ouverture (journées de presse comprises) jusqu'au dernier jour du Salon.
Aucun nouveau produit ne pourra être ni retiré ni ajouté en cours de Salon.

Il est interdit aux exposants d'attirer sur leurs stands l'attention des visiteurs sur le nom et les produits d'une maison autre que la leur qui n'exposerait pas elle-même. Toute indication de nom d'acheteur ou de nombre d'objets vendus sur les objets exposés est interdite. Toute publicité mensongère de quelque nature qu'elle soit exposera son auteur à l'exclusion immédiate sans préjudice des recours postérieurs de la part d' **EXPO MONACO**. Tous les produits exposés qui se trouvent dans le commerce de détail dans l'état où ils sont présentés devront obligatoirement respecter les dispositions relatives à l'information du consommateur et notamment l'indication de leur prix de vente au public. De manière générale, les exposants s'engagent à respecter la réglementation relative à l'information du consommateur, notamment en termes d'affichage et de signalisation sur leurs stands.

Cas particulier de la classe V (vente à emporter) : la vente à emporter n'est autorisée que dans les zones désignées à cet effet. Elle est formellement interdite en dehors de celles-ci. Ne peuvent être admis dans ces zones que des produits non spécifiquement automobiles mais ayant un rapport étroit avec l'automobile. Les exposants demandant leur inscription dans cette classe devront accompagner leur demande d'un catalogue des produits qu'ils souhaitent proposer à la vente. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas à ce critère, dans les conditions précisées à l'article 2D.

Les exposants de la classe A ont la possibilité d'aménager sur leur stand un espace dédié à la vente de leurs produits dérivés.

3. RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS

3A. Les exposants indiqueront dans leur demande d'admission les surfaces dont ils estiment avoir besoin. Dans chaque classe, les exposants appartenant à un groupement industriel régulièrement constitué pourront demander la juxtaposition de leurs stands. Il pourra en être de même pour les concessionnaires ou agents représentant plusieurs maisons exposantes.

Compte tenu de la place disponible et des demandes reçues, l'organisateur fixera, les surfaces des stands. S'il y a lieu, il réduira les surfaces demandées en se réservant le droit de modifier le choix des emplacements ou d'établir, parmi les exposants et suivant l'importance de ceux-ci, différentes catégories. Les emplacements affectés aux différentes classes seront déterminés par l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de fusionner, en vue de la répartition, deux ou plusieurs classes dont les exposants seraient alors considérés comme faisant partie d'une classe unique.

3B. Pour les exposants admis par l'organisateur à exposer et ayant retourné leur demande d'admission et leur acompte avant le **1er janvier 2020, une réunion de répartition des stands sera organisée.**

Au sein de chaque classe, l'ordre de placement des exposants sera établi en tenant compte :

- de l'ancienneté au Salon des marques présentées, sachant que l'absence d'une marque à deux Salons consécutifs entraîne la perte de l'ancienneté précédemment acquise.
- de la surface demandée,
- de la date d'arrivée de la demande d'admission.

Un tirage au sort pourra se faire entre les exposants ayant même ancienneté et même surface.

Les exposants non représentés à la séance de répartition à laquelle ils auront été invités, se verront proposer un stand par courriel à l'issue de la séance de répartition. L'exposant devra formuler sa réponse par retour, faute de quoi l'organisateur pourra disposer de l'emplacement proposé sans que l'exposant puisse, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.

3C. Pour les demandes d'admission reçues après le **1er janvier 2020**, et sous réserve d'acceptation par l'organisateur de la demande d'admission, les emplacements seront proposés par courriel, dans l'ordre d'arrivée, en fonction des espaces restant disponibles.

3D. En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer un exposant, lui modifier son stand ou lui en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité.

Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine d'expulsion de la manifestation. Tous les objets exposés devront l'être au nom de l'exposant auquel l'emplacement aura été concédé. Lorsqu'il sera de notoriété publique que plusieurs firmes françaises ou étrangères fabriquent les mêmes articles, soit comme filiales, soit comme licenciées, il ne pourra être accordé qu'un seul stand pour l'ensemble de ces articles.

4. PAIEMENT DU STAND / RESPECT DES ÉCHÉANCES

Un acompte de 50 % du prix TTC de la surface demandée doit accompagner la demande d'admission. La facturation du solde interviendra après l'acceptation du stand. Le solde est payable par chèque ou virement bancaire (sans frais pour le bénéficiaire), à réception de la facture.

L'encaissement de l'acompte ne saurait constituer un droit pour l'admission des exposants ni engager la responsabilité de l'organisateur qui, en cas de non-admission, serait simplement tenu au remboursement des sommes versées.

Rappel : toute demande adressée après le 1er janvier 2020 devra être accompagnée du paiement de la totalité TTC de la surface demandée.

LA TVA au taux applicable est due par l'exposant à l'exception des membres de l'Union Européenne.

5. DÉSISTEMENT

La signature de la demande d'admission constitue un engagement ferme. Tout désistement doit être communiqué par l'exposant par lettre recommandée avec AR adressée à l'organisateur.

Si le désistement intervient avant l'acceptation du stand, l'acompte est remboursé à l'exception d'un montant forfaitaire de 600 € HT pour frais de dossier.

Si le désistement intervient après que l'exposant ait accepté son stand mais avant que la facture ait été émise, l'acompte demeure acquis à l'organisateur.

Si le désistement intervient après émission de la facture définitive, l'intégralité de la valeur du stand est due. L'organisateur disposera des emplacements ainsi libérés ; de même les stands inoccupés à l'ouverture seront considérés comme annulés par l'exposant.

Dans tous les cas, après émission des factures, les sommes dues sont à payer en totalité par l'exposant.

6. ASSURANCE

L'assurance "Tous risques expositions" est obligatoire. Chaque exposant bénéficie d'une garantie de type "tous risques expositions". L'assurance porte sur l'ensemble des objets exposés, agencement de stand, mobilier et matériel de bureau. Elle sera souscrite pour le compte de l'exposant, sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'organisateur. S.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7A. Il est interdit de dessiner, copier, mesurer, photographier ou reproduire d'une façon quelconque les matériels exposés sans l'autorisation écrite de l'exposant et de l'organisateur. Toutefois, l'organisateur ne pouvant prendre aucune responsabilité à cet égard, l'exposant aura la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand. Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris, avec l'accord de l'organisateur, des vues d'ensemble de l'exposition ni à l'utilisation de ces vues selon le mode adopté par l'organisateur.

7B. L'organisateur aura tous les pouvoirs pour décider l'organisation de soirées, congrès, remises de récompenses, etc... Il pourra modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du Salon, en diminuer ou augmenter la durée, sans que cela donne lieu à indemnité. Au cas où les locaux du Salon se trouveraient insuffisants, l'organisateur se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation de certaines classes. Il pourra également modifier les classes énoncées sur la demande d'admission et ne sera tenu dans ce cas à aucune indemnité en sus du remboursement pur et simple des sommes versées à titre de participation.

7C. L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

7D. Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

7E. Dans le cas de contestation concernant l'organisation du Salon et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de litige, les tribunaux du siège de l'organisateur seront seuls compétents, seul le texte en langue française faisant foi, **le droit monégasque étant applicable.**

7F. Si le Salon ne pouvait avoir lieu pour cause de force majeure telle que définie dans le règlement général des foires et salons ou du fait de l'organisateur, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes par eux versées, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.

Monaco, septembre 2019

Le Comité d'Organisation